



XIV journée de l'UMR 7318 DICE

Appel à contribution

LES ECHECS NORMATIFS

Université de Toulon

Vendredi 14 octobre 2022

La XIV^e journée d'études annuelle de l'UMR (7318 DICE), portant sur **Les échecs normatifs**, est organisée par le Centre de droit et de politique comparés Jean-Claude Escarras, à la faculté de droit de Toulon (35 rue Alphonse Daudet, 83000 Toulon).

Présentation

L'échec se manifeste par un élément nouveau, le commencement de quelque chose qui, en fin de compte, n'est pas allé jusqu'au bout. Il y a eu une action (tel qu'un projet rédigé) à laquelle était affectée une finalité précise mais cette finalité n'a jamais été atteinte. C'est donc par la réunion de quatre critères que l'on reconnaît l'échec: une intention, une action, une finalité et l'interruption subite du processus avant qu'il aille à son terme. La définition donnée vaut pour tout type d'échecs, y compris normatifs.

Certains échecs normatifs semblent liés aux circonstances extérieures, par exemple les divisions politiques ayant entraîné le rejet par référendum du projet de réforme de la Constitution italienne en 2016. D'autres échecs paraissent s'expliquer à raison du contenu du projet, par exemple la Constitution européenne. Néanmoins, cette distinction causes externes/internes s'avère trop simpliste car, en examinant de près les deux expériences mentionnées, on constate que le contenu du projet de la réforme constitutionnelle italienne n'emportait pas l'unanimité (notamment l'idée de revaloriser le rôle du Gouvernement au détriment du Parlement) et, inversement, la Constitution européenne a été proposée à un moment de l'évolution de l'Union européenne, l'entrée des Etats de l'Est, qui fragilisait la cohésion. Il serait par conséquent réducteur de vouloir simplifier à l'excès les échecs normatifs selon qu'ils aient été causés par les circonstances ou par le contenu des textes.

Le thème de notre recherche consiste tout au contraire à ne partir d'aucun préjugé déterminé, de manière à pouvoir évaluer librement les échecs normatifs ainsi que leur portée.

Il ne faut pas non plus s'arrêter sur la forme pour déterminer s'il y a ou non échec. Un texte est un échec même lorsqu'il a été mis en application si sa durée de vie s'avère courte. Il en va ainsi de la Constitution de 1946, dans la mesure où une Constitution, en tant qu'acte fondateur, a vocation à durer sur le long terme. Pour la même raison, on ne peut pas conclure à l'échec d'un

texte au motif qu'il n'a connu formellement aucune application. Le mot « application » est polysémique en droit : il peut s'exprimer à la fois dans l'adoption et dans l'absence d'adoption d'actes d'exécution, comme en témoigne l'article 47-1 al. 3 C. (les dispositions du projet de loi de finances pourront être mises en œuvre par ordonnance si le Parlement ne se prononce pas dans un délai de cinquante jours). Il n'a jamais donné lieu à application formelle, dans le sens où aucune ordonnance de l'article 47-1 al. 3 n'a été prise. C'est justement là que se situe sa réussite, ce texte ayant une finalité dissuasive.

A l'inverse, des textes sont appliqués mais en deçà de leur contenu. On pense ici aux échecs normatifs consécutifs à une politique, aussi ancienne et constante que les dispositifs juridiques qui sont censés la mettre en œuvre, mais dont on sait qu'elle ne pourra pas être en réalité appliquée telle qu'annoncée. La situation est illustrée par la politique d'éloignement des étrangers.

Les exemples mentionnés ne sont évidemment pas exhaustifs, tant les hypothèses d'échecs peuvent être légion.

Pour mesurer l'échec normatif, au-delà de ses classifications, il conviendrait sans doute de distinguer, à la manière italienne, les dispositions et les normes ou, à la manière française, le contenant et le contenu. Cela nous permettrait de constater que si le texte (ou la jurisprudence) est abandonné mais que son contenu est repris par ailleurs, ce qui semblait être un échec sur le court terme s'avère en réalité un succès. L'élément déterminant est constitué en effet par le contenu du texte. C'est la raison pour laquelle le critère de l'évaluation de l'échec est le contenu plus que le contenant.

De fait, l'échec sera complet si le texte est totalement rejeté, sans que rien de son contenu n'ait été maintenu, comme l'illustre l'abandon en 2021 par l'Union européenne du projet de taxe numérique. L'échec sera partiel lorsque des parties du texte ou même son esprit sont réutilisés sous une forme ou une autre. C'est le cas de la Constitution européenne ou des propositions de la Convention citoyenne sur le climat.

Au final, il s'agit moins de compter les échecs que de chercher, au-delà de l'apparence d'un échec, ce qui peut s'avérer être un succès. L'évolution du droit ne saurait alors s'apprécier exclusivement en fonction de mutations expresses, elle se traduirait également par l'insertion de normes qui ont su s'imposer indépendamment du sort réservé à leur contenant initial.

Axes

Ci-dessous trois axes, dont le contenu est précisé chaque fois par des illustrations. Elles n'ont pas de portée contraignante, les intervenants étant libres de proposer tous les thèmes qui peuvent être rattachés à l'un des trois axes.

I – L'échec à l'étape de projet

Illustrations : les propositions de la Commission européenne qui n'ont pas été reprises par le législateur de l'Union européenne, les avant-projets de lois et les rapports sur des réformes non repris, la taxe numérique de l'Union européenne, le projet de réforme de la Constitution italienne (la Constitution de la « Seconde République »)

II – L'échec de solutions adoptées mais jamais appliquées

Illustrations : le CPE (Contrat première embauche), la juridiction unique en matière d'injonction de payer, la Constitution européenne

III- L'échec de solutions brièvement ou partiellement appliquées

Illustrations : les expérimentations déployées – en droit du procès – dans le ressort de certaines cours d'appel et abandonnées, l'expérimentation des péages urbains, la Constitution de 1946, la législation sur la politique d'éloignement des étrangers.

Direction scientifique : Guillaume PAYAN, professeur, droit privé, membre du CDPC J.-C. Escarras, Sylvie SCHMITT, MCF HDR, droit public, membre du CDPC J.-C. Escarras, Julien GIUDICELLI, MCF HDR, droit public, membre associé du CDPC J.-C. Escarras.

Soumission de contributions

L'appel est ouvert aux jeunes chercheurs, doctorants et chercheurs chevronnés. L'approche privilégiée est celle de l'interdisciplinarité, en incluant le droit comparé.

Les chercheurs intéressés peuvent envoyer leur proposition de contributions d'une page (time new roman, en police de caractère 12).

Date butoir : **le 30 avril 2022.**

Les propositions peuvent être envoyées à l'adresse suivante : sylvie.schmitt@univ-tln.fr